

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 24
Nombre de votants..... 29

Délibération n° 2023-73

Nomenclature :
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires
de la fonction publique territoriale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 20 février 2024

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nicole VERPEAUX, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Elsa GOUBALI ;
- MM. Jacquy GOUBET, Emmanuel DUFOUR, Eric GUYARD, Jean-François GUINOT, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Sébastien COUETTE, Gérald BOUTET, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Maryse PATAILLE, Julie BARNET, Sophie LAGNIER ;
- MM. David COLIN, Florent ROYER ;

Pouvoirs :

- Mme Maryse PATAILLE à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Julie BARNET à Mme Elsa GOUBALI ;
- Mme Sophie LAGNIER à Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- M. David COLIN à M. Emmanuel DUFOUR ;
- M. Florent ROYER à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M. Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC UN AGENT

En 2005, un agent a intégré la commune de MARSANNAY-LA-COTE. Le 29 septembre 2006, cet agent a été victime d'un accident, qui a été reconnu comme étant imputable au service par la commune. A la fin du mois d'août 2019, il a été placé en arrêt de travail par son médecin traitant jusqu'à son départ à la retraite, le 1^{er} janvier 2021.

Le 27 mars 2020, l'agent a demandé à pouvoir mobiliser son compte professionnel de formation pour une formation en géobiologie qui devait avoir lieu du 14 au 20 septembre 2020.

Or, le 6 mai 2020, il a demandé sa mise à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le 30 juillet 2020, il a ensuite fait parvenir à la commune de Marsannay-la-Côte une demande tendant à l'indemnisation d'un préjudice financier qu'il aurait subi à défaut de s'être vu verser, selon lui, les sommes correctes dues par la commune au titre de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité spéciale de fonction.

C'est ainsi que le Maire de Marsannay-la-Côte a :

- par une décision du 21 juillet 2020, autorisé l'agent à mobiliser son compte professionnel de formation pour la formation demandée, sous réserve qu'il soit effectivement en service entre le 14 et le 20 septembre 2020 ;
- refusé, dans un premier temps, de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie de l'agent déclarée en août 2019, et donc placé ce dernier en congé maladie ordinaire, par un arrêté du 17 juillet 2020, retiré et remplacé par un arrêté du 17 août 2020 ;
- par un arrêté du 30 août 2020, rejeté la réclamation indemnitaire de l'agent au titre de son indemnité d'administration et de technicité et de son indemnité spéciale de fonction ;
- par un arrêté du 11 décembre 2020, prononcé sa mise en disponibilité d'office pour raisons de santé du 31 août 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

L'agent a alors exercé des recours en excès de pouvoir contre ces diverses décisions. Le Tribunal Administratif de Dijon a :

- par un jugement du 12 avril 2022, annulé les arrêtés du 17 juillet et du 17 août 2020 refusant de reconnaître l'imputabilité de sa maladie au service ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté du 11 décembre 2020 prononçant sa mise en disponibilité d'office ;
- par un jugement du 12 avril 2022, annulé l'arrêté conditionnant l'utilisation de son compte professionnel de formation à sa reprise effective du service ;
- par un jugement du 12 avril 2022, rejeté la requête indemnitaire de l'agent relative à son indemnité d'administration et de technicité et à son indemnité spéciale de fonction.

La commune de Marsannay-la-Côte, qui n'a pas interjeté appel des jugements du Tribunal Administratif de Dijon du 12 avril 2022, a finalement reconnu l'imputabilité au service de la pathologie de l'agent par une décision du 5 mai 2023.

Par ailleurs, s'agissant des conséquences de son accident de service de 2006, un refus de prise en charge de la cure thermale de l'année 2021 a été opposé par la commune de Marsannay-la-Côte à l'agent.

Par jugement du 7 mars 2023, le Tribunal Administratif de Dijon a rejeté le recours formé par l'agent à l'encontre de cette décision. Un appel a été interjeté par ce dernier auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

En outre, l'agent a formé un recours indemnitaire afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis du fait, notamment, de l'illégalité de l'arrêté du 17 août 2020 et de la violation du secret médical.

Cette affaire a été enregistrée par le Tribunal Administratif de Dijon. Par courrier du 25 juillet 2023, le tribunal a proposé aux deux parties d'organiser une médiation aux fins de parvenir à un règlement amiable du litige. Les deux parties étant favorables, un médiateur a été désigné le 1^{er} septembre 2023.

Cette médiation a abouti à un protocole transactionnel de règlement à l'amiable, annexé à la présente délibération.

Par ce protocole transactionnel, l'agent doit procéder à son désistement, d'instance et d'action de l'ensemble de ses recours contentieux pendants devant les juridictions administratives. Il s'engage à renoncer, de manière générale et définitive, à toutes demandes, ainsi qu'à l'exercice de toutes actions administratives ou judiciaires, présentes, passées ou à venir, auprès du Tribunal Administratif de Dijon ou de toute autre juridiction à l'encontre de la commune de Marsannay-la-Côte, qui trouveraient leur fondement dans la situation administrative et professionnelle de l'agent en sa qualité d'ancien agent de ladite commune.

En contrepartie, la commune de Marsannay-la-Côte s'engage à allouer une indemnité nette, globale et forfaitaire de 15 000 € à l'agent et d'accepter les désistements purs et simples, d'instance et d'action, de l'agent.

Vu les articles 2044 à 2052 du Code Civil,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler aimablement les conflits,

Considérant ce qui précède,

Vu le protocole transactionnel de règlement à l'amiable ci-joint,

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion du protocole d'accord transactionnel mettant en place cet accord,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents à la commission « Administration générale – Ressources humaines », réunie le jeudi 15 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ⇒ **d'approuver le protocole de transaction formalisant l'accord conclu entre l'agent et la commune de Marsannay-la-Côte, en annexe de la présente délibération mettant un terme définitif aux différents les opposant ;**
- ⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel, ainsi que toutes pièces y afférentes ;**
- ⇒ **de verser la somme de 15 000 € à l'agent dans les conditions de l'article 2.2 du protocole ;**
- ⇒ **de dire que les dépenses seront prévues au budget ;**
- ⇒ **de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 27 février 2024

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

